

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société Nouvelle des Gravières de Gouts

Commune de Gouts (40 400) au lieu-dit « Francoun »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_522

Code AIOT : 0005209436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 de l'établissement Société Nouvelle des Gravières de Gouts implanté sur la commune de Gouts (40400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle des Gravières de Gouts
- Commune de Gouts (40400)
- Code AIOT : 0005209436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société Nouvelle des Gravières de Gouts est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2016-9 du 7 janvier 2016 rectifié par l'arrêté préfectoral n°2016-164 du 22 avril 2016 et complété par l'arrêté préfectoral n°2021-593 du 21 septembre 2021, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en fouille partiellement noyée sur le territoire de la commune de Gouts (40400). La surface autorisée est de 249 494 m², avec une surface exploitable pour l'extraction des matériaux de 183 000 m².

La production maximale autorisée de 300 000 tonnes par an.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance le 7 janvier 2031.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 1.1 (partiel)	/	Délai : 1 mois
4	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 6.1	/	Délai : 1 mois
7	Prévention vis-à-vis des crues	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.6.2	/	Délai : 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 7	/	Délai : 1 mois
17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bornages	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 3.2	/	/
3	Accès à la voie publique	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 3.4	/	/
5	Cote minimale d'exploitation	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.3	/	/
6	Stockage des matériaux de découverte	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.5	/	/
8	Aménagement pompiers	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.8	/	/
9	Éloignement des excavations	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 6.2	/	/
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 8.3.3 (partiel)	/	/
12	Mesure de retombées poussières	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 8.4.2	/	/
13	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 10.1.4	/	/
14	Suivi des opérations de remise en état	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 13.5	/	/
15	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 14.3 (partiel)	/	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Comité local de concertation	Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 18 (partiel)	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble cette carrière paraît correctement exploitée et entretenue. L'inspection note la faible activité du site.

Il a toutefois été constaté les faits suivants susceptibles de suites sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier l'écart constaté entre la production déclarée pour l'année 2022 par l'exploitant le jour de la visite (36 104 tonnes), et celle déclarée dans l'application GERE (0 tonne) ;
- d'installer des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) des plans d'eau présents sur le site ;
- de justifier la non réalisation du seuil de remplissage en enrochements et de transmettre un échancier de réalisation de l'ouvrage accompagné d'une validation géotechnique des travaux ;
- de transmettre un plan d'exploitation à jour complété des informations manquantes et du positionnement des 4 piézomètres de l'exploitation, la légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées sur le plan (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état) ;
- de transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction valide et conforme.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 1.1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
[...] Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 249 494 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1,06 M m ³ , soit 2,12 Mt Production moyenne annuelle : 200 000 t Production maximale annuelle : 300 000 t	/	A
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer sur le site d'autres activités autres que celles encadrées par son arrêté préfectoral d'autorisation. Les matériaux extraits sont acheminés par camions vers l'installation de traitement exploitée par la société Société Nouvelle des Gravières de Gouts située au lieu-dit « L'Amaniou » à Gouts. L'exploitant déclare une production pour l'année 2022 de 36 104 tonnes dont 16 922 tonnes exploitables, ce qui est conforme à la production maximale autorisée par an. L'inspection constate dans l'application GERE une production nulle pour l'année 2022, contrairement à la déclaration de l'exploitant le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant de se justifier quant à cet écart.				

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 3.2
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : – des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu, – des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état, – des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de piquets indiquant les limites autorisées de l'extraction. Les bornes de OGE et leurs coordonnées géographiques associées sont reprises sur le plan d'exploitation daté du 13/10/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 3.4
Thème(s) : risque chronique, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels. À cette fin, une piste goudronnée est aménagée en parallèle du chemin du Pont de l'Heste, sur une longueur d'environ 100 m, suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté. Si cette disposition ne s'avère pas suffisante, un système de lavage des roues devra être mis en place.</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence d'une piste goudronnée parallèlement au chemin du Pont de l'Heste. Aucun dépôt de poussières ou de boue n'était visible sur la voirie d'accès au site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 6.1
Thème(s) : risque accidentel, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue. Elle pourra être de type grillage pour les limites de site orientées est-ouest, parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue, hormis au niveau du seuil de remplissage défini à l'article 5.6.2, où elle devra être de type fusible.</p>

<p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p> <p>Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence d'un portail empêchant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées, d'une clôture ceinturant le site et de panneaux rappelant que l'accès au site est interdit.</p> <p>L'inspection constate l'absence de panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) des plans d'eau. L'exploitant déclare qu'ils seront posés rapidement à l'issue de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Néant à ce stade</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Cote minimale d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, cote minimale d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 m. Elle est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – découverte d'une épaisseur moyenne de 0,7 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte, – gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m. <p>La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 11,5 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.</p>
<p>Constats : L'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 11,5 m NGF : la cote minimale de l'extraction relevée sur le plan topographique daté du 13/10/2023 est égale à 11,90 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Stockage des matériaux de découverte

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : risque chronique, conditions d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les merlons ne doivent pas présenter de grande section continue, de manière à assurer un libre écoulement des eaux de crue.</p> <p>Ils sont positionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au droit des habitations, sur une hauteur de 3,5 m, au plus près de la zone d'extraction, – le long des chemins longeant le site à l'est et à l'ouest, sur une hauteur de 1 m.
<p>Constats : sans observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Prévention vis-à-vis des crues

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.6.2</p>
<p>Thème(s) : risque chronique, crues</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément des mesures prévues aux articles 5.5 et 6.1, l'exploitant devra créer, dès que l'extraction des matériaux le permettra, un seuil de remplissage en enrochements, à l'est de l'habitation Francoun,</p>

<p>d'une largeur de 50 m et calé à la cote 18,10 m NGF. Les berges de part et d'autre de ce seuil devront être rehaussées à la cote 18,4 m NGF. Les enrochements du seuil seront recouverts de terre et d'une géogridde plantée par des espèces végétales développant un fort système racinaire. Ce seuil devra faire l'objet d'une vérification et d'un entretien après toute crue débordante.</p>
<p>Constats : Au vu de l'extraction actuelle du site, l'exploitant déclare ne pas avoir suffisamment de profondeur pour pouvoir réaliser le seuil de remplissage en enrochements tel que prévu à l'article susvisé et juge sa réalisation techniquement infaisable. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réalisation de cet ouvrage constitue une mesure de protection contre le risque d'érosion des berges en cas de crue de l'Adour et qu'elle figure au dossier de demande d'autorisation, dans son l'étude d'impact à l'article IV-5-1 et dans l'étude réalisée par le bureau d'études spécialisé SOGREAH datée de juin 2009 qui préconise sa réalisation dans ces propositions d'aménagement. La non réalisation de cet ouvrage, dans le cas où l'extraction le permettrait, constituerait une modification notable du dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral susvisé. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de se justifier sur la non réalisation de l'ouvrage au jour de la visite de l'inspection et la transmission d'un échéancier de réalisation de l'ouvrage accompagné d'une validation géotechnique des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Néant à ce stade</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Aménagement pompiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 5.8</p>
<p>Thème(s) : risque accidentel, incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site. Elle devra être aménagée conformément aux prescriptions figurant en Annexe IV du présent arrêté. Suite à sa réalisation, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont-de-Marsan afin de faire réceptionner la création de cette aire.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire dédiée aux services d'incendie et de secours. L'ouvrage n'a pu être réceptionné par le SDIS, venu sur site le 30/09/2021, au vu de la trop faible quantité d'eau disponible. L'exploitant déclare recontacter le SDIS pour pouvoir réceptionner l'ouvrage dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Éloignement des excavations

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : risque accidentel, conduite d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à : – 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour, porté à 90 m dans le secteur sud-est de l'emprise du site – 60 m vis-à-vis de toute habitation – 10 m vis-à-vis des pylônes électriques Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>

Le sous-cavage est interdit.
Constats : L'exploitant a piqueté l'intégralité de l'emprise exploitable afin de garantir le respect des limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 7
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de fouille, – les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 5.6 et 6.2 ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales, – les bornes visées à l'article 3.2, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, – les zones de remblayage, – les installations fixes de toute nature. <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier plan d'exploitation daté du 13/10/2023.</p> <p>L'inspection constate qu'il ne dispose pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 5.6 et 6.2 ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation à jour complété des informations susvisées manquantes ainsi que de l'ajout du positionnement des 4 piézomètres de l'exploitation.</p> <p>La légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 8.3.3 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines. Les analyses portent sur les 4 piézomètres présents sur l'exploitation et ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le 16/02/2022 (hautes eaux) et le 06/09/2022 (basses eaux) pour la campagne 2022, – le 02/03/2023 (hautes eaux) et le 05/09/2023 (basses eaux) pour la campagne 2023. <p>L'ensemble des paramètres analysés montrent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>L'exploitant a également transmis le relevé du niveau piézométrique pour la période de janvier 2021 à septembre 2023. L'inspection constate qu'il est bien effectué tous les 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesure de retombées poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 8.4.2
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant met en place un réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Les stations de mesure des retombées de poussières sont implantées selon le plan schématique joint en annexe au présent arrêté.</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre à ces exigences.</p> <p>Deux campagnes de mesure des retombées de poussières, d'une durée de 30 jours chacune, seront réalisées chaque année sur la période regroupant les mois de juin, juillet, août et septembre.</p> <p>Hormis pour l'échantillonneur témoin permettant de déterminer les retombées atmosphériques liées au bruit de fond local, l'objectif à atteindre est de rester inférieur ou égal à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle pour chacune des autres jauges.</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures</p>

correctives. »
Constats : L'exploitant déclare être en attente des résultats de la campagne 2023. L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la campagne de mesure des retombées de poussières effectuée en 2023 au plus tard au 31 mars 2024 conformément à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 10.1.4
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points B1 à B5 matérialisés en annexe I du présent arrêté. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 16 septembre 2021. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi des opérations de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 13.5
Thème(s) : suivi administratif, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE « Adour amont ».
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé à ce jour des travaux de remise en état du site. L'inspection rappelle à l'exploitation que la remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé à l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 14.3 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. [...]
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 1 ^{er} janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Comité local de concertation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016 modifié, article 18
Thème(s) : situation administrative, comité local de concertation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un Comité Local de Concertation est mis en place pour le suivi du site. Ce comité a pour objet de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents membres, et de suivre l'activité du site d'extraction. [...] Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à chacun des membres, ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de la dernière réunion du comité local de concertation qui s'est tenue le 20 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitation ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction. Il s'engage à le transmettre à l'inspection au plus tard début d'année 2024.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission rapide du plan de gestion des déchets d'extraction valide et conforme aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié comme il s'y est engagé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Néant à ce stade

Proposition de délais : 1 mois